

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2021-32117**

Direction des mobilités  
service aménagement

**portant réglementation de la circulation sur les routes départementales  
concernées à l'occasion de :**

**la 10<sup>ème</sup> étape – Albertville (Savoie) => Valence (Drôme)  
du 108<sup>ème</sup> Tour de France cycliste le mardi 06 juillet 2021**

**Entre-deux-Guiers, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Christophe-sur-Guiers, Saint-Joseph-de-Rivière, La Sure en Chartreuse, Voreppe, Moirans, Saint-Jean-de-Moirans, La Buisse, Rives, Charnècles, Vourey, Saint-Quentin-sur-Isère, Tullins, Saint-Gervais, Rovon, La Rivière, Cognin-les-Gorges, Izeron, Saint-Pierre-de-Chérennes, Saint-Just-de-Claix et Saint-Romans**

#### **Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD520, RD1075, RD1085, RD1092 et RD1532 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2018-4873 du 22 juin 2018 portant délégation de signature
- Vu** l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie en date du 02/06/2021
  
- Vu** l'avis favorable de la Préfecture de l'Isère en date du 16/06/2021

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "10ème étape du 108° Tour de France" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales RD520, RD520A, RD520E, RD1075, RD1085, RD121A, RD121, RD1092, RD45, RD1532 sur le territoire des communes concernées.

## **Arrête :**

### **Article 1**

#### **Le présent arrêté s'applique aux sections de RD concernées par le parcours situées uniquement hors agglomération**

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules ainsi que des cycles et des piétons sera temporairement interdite dans les deux sens de circulation, et sera temporairement réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après, le mardi 06 juillet 2021

#### de 12H à 15H15 :

- sur RD520 du PR 55+42 au PR 50+0268 (Entre-deux-Guiers, Saint-Laurent-du-Pont et Saint-Christophe-sur-Guiers)
- sur RD520 du PR 47+0464 au PR 45+0650 (Saint-Laurent-du-Pont et Saint-Joseph-de-Rivière)
- sur RD520 du PR 44+0611 au PR 42+0902 (Saint-Joseph-de-Rivière)

#### de 12H15 à 15H30 :

- sur RD520A du PR 0 au PR 3+0919 (Saint-Joseph-de-Rivière et La Sure en Chartreuse)
- sur RD520A du PR 4+336 au PR 9+0180 (Voreppe et La Sure en Chartreuse)

#### de 12H30 à 15H45 :

- sur RD520E du PR 0+0876 au PR 0+1006 (Voreppe)
- sur RD1075 du PR 73+0224 au PR 72+0575 (Voreppe)
- sur RD1085 du PR 48+499 au PR 42+0075 (Moirans, Saint-Jean-de-Moirans et Voreppe)
- sur RD1075 du PR 72+0575 au PR 72+0074 (Voreppe)

- sur RD121A du PR 0 au PR 0+0485 (La Buisse)
- sur les bretelles E14\_D1085 à E26-1085 (Moirans et Saint-Jean-de-Moirans)
- sur RD592 du PR 0 au PR 0+0117 (Moirans)
- sur RD1092 du PR 47+0319 au PR 47+0092 (Moirans)
- sur RD1092A du PR 0 au PR 0+0278 (Moirans)
- sur RD1085 du PR 42+0671 au PR 39+0075 (Moirans, Rives et Charnècles)

de 12H30 à 16H :

- sur RD1092 du PR 47+0319 au PR 47+0092 (Moirans)
- sur RD1092 du PR 46+0106 au PR 44+0487 (Vourey et Moirans)
- sur RD1092 du PR 43+0532 au PR 42+0009 (Vourey)

de 12H45 à 16H :

- sur RD45 du PR 2+960 au PR0+0517 (Saint-Quentin-sur-Isère et Tullins)

de 12H45 à 16H15 :

- sur RD1532 du PR 33+675 au PR 17+276 (Saint-Gervais, Rovon, La Rivière, Cognin-les-Gorges et Saint-Quentin-sur-Isère)

de 13H15 à 16H45 :

- sur RD1532 du PR 16+615 au PR 13+247 (Cognin-les-Gorges et Izeron)
- sur RD1532 du PR 12+661 au PR 8+392 (Saint-Pierre-de-Chérennes et Izeron)
- sur RD1532 du PR 6+0759 au PR 2+0306 (Saint-Just-de-Claix et Saint-Romans)
- sur RD1532 du PR 1+1493 au PR 0 (Saint-Just-de-Claix)

**Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie**, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus. Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique.

**La réouverture à la circulation sera réalisée au fur et à mesure du passage de la**

### **voiture balai sur l'ensemble de l'itinéraire et sur décisions des forces de l'ordre.**

La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée en cas d'aléas ou de force majeure, sur autorisation et sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site jusqu'au passage de la caravane. Après le passage de la caravane, tout cisaillement de l'itinéraire protégé ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord express du commandant de l'escorte de la garde républicaine.

## **Article 2**

### **Des restrictions de stationnement des véhicules (et piétons) sont instaurées.**

Le mardi 06 juillet 2021 :

- Sur la RD520A avant l'entrée d'agglomération de La-Sure-en-Chartreuse au PR3+000 jusqu'à l'entrée d'agglomération de La-Sure-en-Chartreuse (lieu-dit La Placette) au PR3+919, le stationnement bilatéral des véhicules est interdit de 7h à 17h (zone de barrièreage du sprint).

Du lundi 05 juillet à 17h00 au mardi 06 juillet 2021 à 17h00 :

- Sur la RD45 sur le territoire de la commune de Tullins entre les PR3+000 (début zone de ravitaillement pour A.S.O. au Km 105,14 à hauteur du chemin du Verney, juste après le giratoire RD45 / avenue du Peuras) et PR1+598 (fin de zone de ravitaillement pour A.S.O. au niveau du giratoire RD45 / accès A49), le stationnement des véhicules (et piétons) est interdit.

Toutes les interdictions de stationnement prennent fin sur décision des forces de l'ordre au plus tard le mardi 06 juillet 2021 à 19h00.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

## **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules et cycles autorisés circulant uniquement dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, aux véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

## **Article 4**

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation, le stationnement ou son interdiction seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus. Les forces de l'ordre pourront

interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle.

## **Article 5**

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par les Centres d'Entretien Routiers des services aménagements des Territoires traversés par la course (Voironnais Chartreuse et Sud Grésivaudan).

L'information des usagers sera également organisée par le biais de messages sur panneaux à messages variables (P.M.V.) à la charge des différents gestionnaires (PC Itinéraire au Département de l'Isère, PC CESAR pour AREA, PC Gentiane pour la DIR Centre Est, Départements de la Savoie et de la Drôme, les communes concernées,...).

La gestion des fermetures de routes sera assurée par le groupement de gendarmerie de l'Isère.

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

La signalisation de course sera mise en place et entretenue par Amaury Sport Organisation, organisateur du Tour de France. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 7**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Entre-deux-Guiers, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Christophe-sur-Guiers, Saint-Joseph-de-Rivière, La Sure-en-Chartreuse, Voreppe, Moirans, Saint-Jean-de-Moirans, La Buisse, Rives, Charnècles, Vourey, Voiron, Saint-Quentin-sur-Isère, Tullins, Saint-Gervais, Beauvoir-en-Royans, Rovon, La Rivière, Cognin-les-Gorges, Izeron, Saint-Pierre-de-Chérennes, Saint-Just-de-Claix et Saint-Romans

La communauté d'agglomération du Pays Voironnais

La communauté de communes Cœur de Chartreuse

Saint-Marcellin-Vercors-Isère Communauté (SMVIC).

La société d'AREA,  
La DIR Centre Est  
La Métropole grenobloise  
La Direction Départementale des Territoires de l'Isère

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
(DREAL)

La Préfecture de la Savoie  
La Préfecture de la Drôme  
Le Bureau des manifestations sportives de la Préfecture de l'Isère

Le Groupement de Gendarmerie de la Savoie  
Le Groupement de Gendarmerie de la Drôme

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère  
La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Savoie  
La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Drôme

La Direction du Service d'Aide Médicale Urgente de l'Isère (SAMU38)  
La Direction du Service d'Aide Médicale Urgente de la Savoie (SAMU73)  
La Direction du Service d'Aide Médicale Urgente de la Drôme (SAMU26)

Le Département de la Savoie  
Le Département de la Drôme

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.